



LES 3 COLONNES
Du maintien au domicile
Soutenir l'économie réelle et solidaire

Offre au public de Parts Sociales

Devenir sociétaire | 2026

DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE

Le prospectus relatif à la présente offre au public des parts sociales (ci-après le « Prospectus ») de la société SCIC LES 3 COLONNES du maintien au domicile (ci-après la « Coopérative ») a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 20 juillet sous le numéro 26 - 285 et incorpore par référence le document d'enregistrement approuvé par l'AMF le 28 juillet 2025 sous le numéro 25 - 311 tel que modifié par le premier supplément approuvé par l'AMF le 2 mars 2026 sous le numéro R. 26 - 002, par le second supplément approuvé par l'AMF le 20 mai 2026 sous le numéro R. 26-003 et par le troisième supplément approuvé par l'AMF le 17 juillet sous le numéro R.25 - 004 (le « Document d'Enregistrement »). Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais et sur simple demande auprès de la Coopérative, ainsi que sur les sites Internet www.3colonnes.com et www.amf-france.org.

La souscription des Parts Sociales comporte un risque de perte totale ou partielle du capital investi.

L'approbation du Prospectus par l'AMF ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les parts sociales offertes. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus avant de prendre une décision d'investissement afin de pleinement comprendre les risques et avantages potentiels associés à la décision d'investir dans les parts sociales de la Coopérative. Il est notamment recommandé aux investisseurs potentiels de se reporter à la rubrique « Facteurs de Risque » du Prospectus et du document d'enregistrement incorporé par référence au Prospectus, ainsi qu'à la rubrique « Résumé » (5 pages) du Prospectus.

CARACTÉRISTIQUES DE L’OFFRE

Émetteur	SCIC SA à capital variable “SCIC LES 3 COLONNES du maintien au domicile” (“l’Émetteur”, ou la “Coopérative”).		
Nature juridique	Parts sociales (les “Parts Sociales”).		
Montant total de la présente offre (“l’Offre”)	40 000 000 euros.		
Période de souscription	Période de souscription de l’Offre :	Ouverture 21 juillet 2026	Clôture 29 décembre 2026, 23h59 heure de Paris
Date de règlement-livraison	De manière continue pendant la période d’Offre, et au plus tard le 31 décembre 2026 à 23h59 heure de Paris.		
Cas de remboursement	Retrait (total ou partiel) : Sous réserve de la limitation ci-après relative au capital minimum de la Coopérative, les associés peuvent à tout moment se retirer totalement ou partiellement de la Coopérative et ainsi demander le remboursement de tout ou partie de leurs parts sociales. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d’administration. Autres cas de remboursement : outre le cas du retrait, la qualité d’associé de la Coopérative se perd notamment par la liquidation judiciaire de l’associé personne morale, l’exclusion prononcée dans les conditions de l’article 16 des statuts, lorsqu’un associé coopérateur cesse de remplir l’une des conditions requises par l’article 12 des statuts, la cessation du contrat de travail de l’associé salarié (sauf demande de changement de catégorie d’associé acceptée par le Conseil d’administration dans les conditions de l’article 12 des statuts), ou pour tout associé qui est une association régie par la loi de 1901, par la cessation de son activité. Dispositions communes : Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s’il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du quart du capital social le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative (soit 28 274 475 €). Sous cette réserve, les parts sociales des associés sortants (sortie totale ou partielle) sont annulées et les sommes qu’elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires. La valeur de remboursement des Parts Sociales ne peut excéder leur valeur nominale et est, le cas échéant, réduite à due concurrence de la contribution de l’associé aux pertes inscrites au bilan n’ayant pas pu être imputées sur les réserves statutaires. Les parts sociales sont remboursées selon l’ordre chronologique d’enregistrement de la perte de la qualité d’associé ou de la demande de remboursement partiel, en principe, dans un délai maximum de 12 mois courant à compter de l’approbation, par l’assemblée générale, des comptes sociaux de l’exercice clos au cours duquel la perte de la qualité d’associé est devenue définitive ou au cours duquel l’associé a demandé un remboursement partiel du capital social qu’il détient. Toutefois, les associés sortants ou retrayants et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans à compter de la date de la perte de la qualité d’associé ou de la demande de remboursement partiel, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs Parts Sociales si ce remboursement affecte sensiblement les capacités financières de la Coopérative. En cas d’éligibilité de la souscription au dispositif de réduction d’impôt, l’avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations, dont celle de conservation des Parts Sociales, pendant une durée expirant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.		

Cession	Il n'existe pas de marché secondaire pour les Parts Sociales. La revente ne pourra donc intervenir que de gré à gré. Toute transmission à titre gratuit ou onéreux des Parts Sociales sera en outre soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration. Pour que l'avantage fiscal ne soit pas remis en cause, la cession des Parts Sociales interviendra au plus tôt au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription, soit le 31 décembre 2031.
Valeur nominale unitaire	50 euros
Prix de souscription	50 euros
Montant minimum de souscription (ticket minimum)	2 000 euros (40 Parts Sociales).
Devise	Euro
Absence de rémunération	Aucun intérêt ni dividende ne sera versé aux porteurs de Parts Sociales.
Frais	Aucun frais de souscription, de conservation ou d'arbitrage pour les souscripteurs.
Inscription en compte	A la date soit (i) de l'admission, par le Président Directeur Général, du souscripteur s'il n'est pas encore associé de la Coopérative, soit (ii) de l'autorisation, par le Président Général, de la souscription si le souscripteur est déjà associé de la Coopérative, les Parts Sociales ainsi souscrites seront émises et inscrites en compte au nom de leur souscripteur dans le registre des mouvements de Parts Sociales et dans les comptes individuels d'associés, tenus sous forme numérique (extranet sociétaire) par la Coopérative. Cette inscription en compte matérialisera la propriété des Parts Sociales. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée aux souscripteurs à leur demande et disponible sous 10 jours ouvrés à compter de la date d'émission sur leur espace extranet ouvert à leur nom.
Attestation fiscale	L'attestation fiscale à établir conformément à l'article 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts attestant du montant de souscription, de la date du versement et du respect, par la Coopérative des conditions prévues au II de l'article 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts pour l'exercice au cours duquel est effectuée la Souscription est disponible sous 10 jours ouvrés sur l'espace extranet personnalisé au nom du Souscripteur dont les codes d'accès lui ont été communiqués par courrier dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'émission des Parts Sociales.

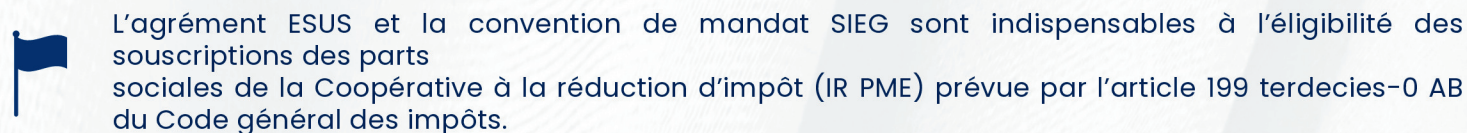
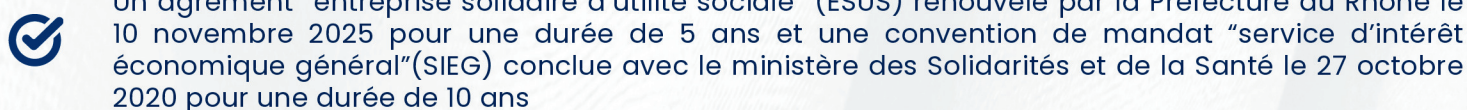
LES 3 COLONNES DU MAINTIEN AU DOMICILE

Activité

Les 3 Colonnes du maintien au domicile est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) constituée sous forme de société anonyme, qui a pour activité et mission l'acquisition de biens immobiliers par voie d'opérations de viager à des conditions réputées solidaires, et ce au bénéfice de Personnes âgées Dépendantes désireuses de continuer à vivre chez elles et répondant des critères d'éligibilité fondés sur leur fragilité en raison de leur santé, de leur âge et de leur situation financière.

Forme sociale

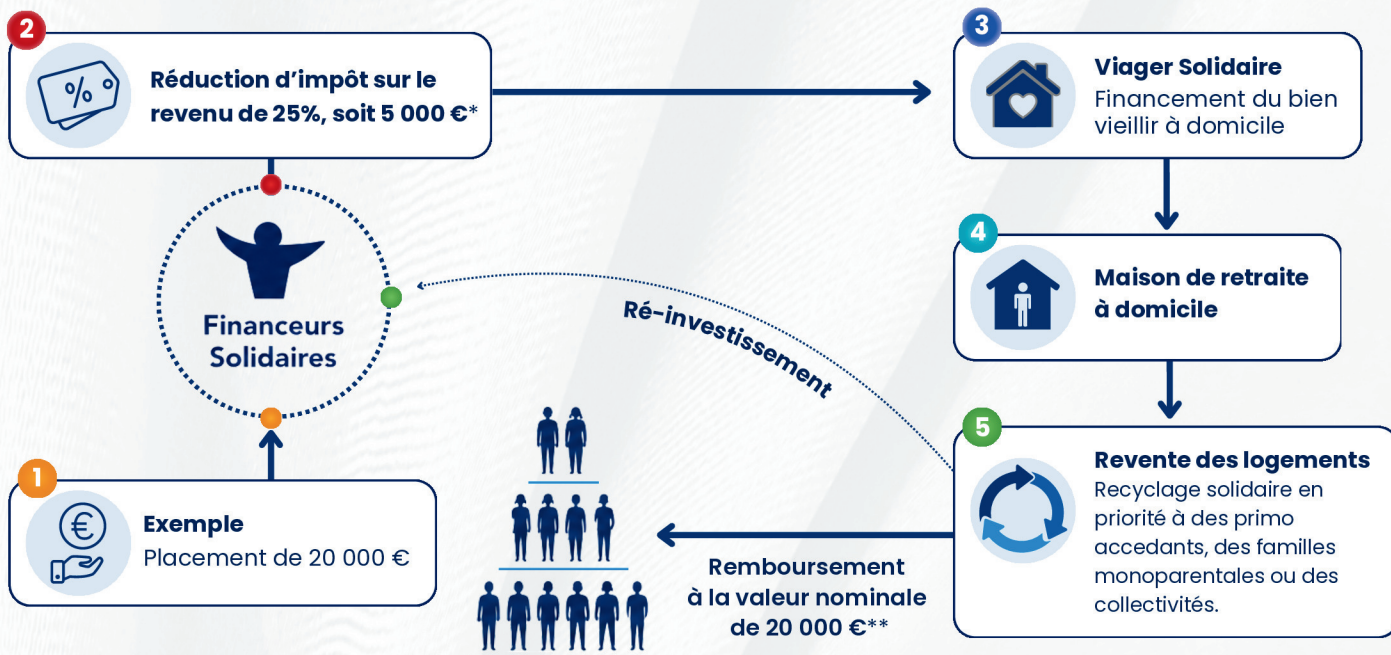
La Coopérative, dont le capital est composé de parts sociales, présente trois caractéristiques singulières :



LE FINANCEMENT CIRCULAIRE DE L'AUTONOMIE, POUR DONNER DU SENS À VOTRE ÉPARGNE

La souscription de parts sociales de la Coopérative permet l'acquisition de logements en viager solidaire.

Cette transaction apporte aux personnes âgées les moyens financiers de se maintenir à domicile. La Coopérative se place comme facilitateur entre ces mêmes personnes âgées et l'ensemble des intervenants extérieurs.



** Sous réserve du respect des conditions rappelées à la section 6 du Prospectus.*

**** Sous réserve du « risque d'illiquidité interne » décrit en page 9 de cette brochure et à la section 4.2.1. du Prospectus.**

FISCALITÉ

La souscription en numéraire au capital de la Coopérative par des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, entraîne, sous le respect de certaines conditions (dont notamment une conservation au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription, soit le 31 décembre 2031 pour une souscription en 2026), une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction correspond, pour l'année 2026, à 25 % des versements effectués.

Les versements sont acceptés dans la limite d'un plafond annuel de 50.000 € (soit une économie d'impôt théorique de 12.500 €) pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 100.000 € (soit une économie d'impôt théorique de 25.000 €) pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. Ce dispositif repose sur les articles 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts et sur le Décret n° 2020-1186 du 29 septembre 2020. La fraction des versements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivant leur versement.

Plafond des avantages fiscaux par foyer fiscal de 10.000 euros : l'économie d'impôt associée à la souscription de Parts Sociales est comprise dans le calcul du montant total des économies d'impôt ne devant pas excéder 10.000 € par an et par foyer fiscal (Plafond des niches fiscales visé à l'Article 200-0 A du CGI). Le montant de la réduction d'impôt excédant ce plafond est reportable au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse, sous certaines conditions.

Dans le cas où la souscription serait opérée par le Souscripteur dans un souci de déduction de l'intégralité des crédits d'impôts et/ou réduction d'impôts auquel il a le droit au titre d'une année considérée pour la détermination de son imposition, le Souscripteur, afin de s'assurer que l'intégralité des réductions et/ou crédits d'impôts soumis au plafonnement global puisse être déduite, devra, en amont de la réalisation de toute souscription, anticiper, le cas échéant accompagné de son conseiller fiscal, le plafonnement global des niches fiscales afin d'orienter sa stratégie d'optimisation fiscale.

L'avantage fiscal lié à la souscription n'est pas conditionné à un montant minimum à recueillir dans le cadre de l'offre au public de parts sociales. Il est en revanche soumis à diverses conditions tenant au contribuable, à la Coopérative et aux souscriptions dont les principales sont listées ci-dessous :

- La Coopérative est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale ou ESUS », agrément renouvelé le 10 novembre 2025 pour une durée de 5 ans.
- La Coopérative exerce à titre principal une activité de gestion immobilière à vocation sociale ou une activité d'acquisition et de gestion par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis.
- La Coopérative a une convention de mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) conclue avec le ministère des Solidarités et de la Santé le 27 octobre 2020 pour une durée de 10 ans.
- Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 28 novembre 2022 ayant pour objet de prévoir les modalités opérationnelles de restitution par la Coopérative ou de récupération par la puissance publique d'une éventuelle surcompensation, telle que définie à l'article 12 du décret n°2020-1186 du 29 septembre 2020.
- La Coopérative exerce son activité en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale.

AVERTISSEMENT

L'approbation par l'AMF du Prospectus ne porte que sur l'Offre objet dudit Prospectus. À l'issue de la clôture de l'Offre, l'AMF n'effectuera aucun suivi de l'Émetteur ou de son projet. Toute communication postérieure à l'Offre et relative à celle-ci ne fera l'objet d'aucune revue par l'AMF.

La souscription ou l'acquisition des Parts Sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les Parts Sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites au sein du Prospectus, du Document d'enregistrement qu'il incorpore par référence et des statuts de la Coopérative.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- Une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- Les Parts Sociales de la Coopérative sont nécessairement souscrites à leur valeur nominale ;
- Les souscripteurs de Parts Sociales de la Coopérative ne percevront aucune rémunération sur les Parts Sociales qu'ils auront souscrites, la Coopérative ne versant pas de dividende, et ayant prévu de ne pas verser d'intérêt, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail afin que les souscriptions de Parts Sociales puissent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 AB du Code général des impôts pour les souscripteurs personnes physiques.
- Quel que soit le montant des capitaux propres de la Coopérative, notamment de ses réserves et des plus-values latentes, la valeur de remboursement des Parts Sociales ne peut excéder la valeur nominale. Les réserves ne peuvent pas plus être distribuées, incorporées au capital, ni donner lieu à la création ou à la libération de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts. Il n'existe donc pas de perspective de plus-value sur les Parts Sociales ;
- Les Parts Sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément statutaire ;
- Actuellement, toutes les Parts Sociales sont de même catégorie (bien qu'il existe plusieurs catégories d'associés). Cette situation pourrait toutefois évoluer si les statuts de la Coopérative étaient modifiés pour prévoir plusieurs catégories de parts sociales conférant des droits différents à leurs titulaires.
- La Coopérative a émis et pourra émettre des titres autres que des Parts Sociales (en l'espèce des titres participatifs et des obligations) qui ont des droits différents et, en cas de procédure collective ou de liquidation, un rang de remboursement prioritaire par rapport aux Parts Sociales ;

- Il n'existe pas d'assurance pour un souscripteur de Parts Sociales de la Coopérative, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts (entraînant un rachat des Parts Sociales à la valeur nominale), que la Coopérative puisse procéder au remboursement des Parts Sociales du retrayant. A cet égard, il est précisé que la Coopérative n'a pas prévu de constituer un fonds de réserve aux fins de désintéressement des sociétaires qui exercent leur droit de retrait, et que la créance éventuelle de remboursement des Parts Sociales ne bénéficie d'aucun mécanisme de garantie;
- Il existe différentes catégories d'associés réparties en collèges de votes dont le poids en assemblée est fixé dans les statuts et est non proportionnel à la quote-part du capital détenu; en conséquence, le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital. Ainsi, chacun des souscripteurs ne détiendra qu'une voix, quel que soit le nombre de Parts Sociales qu'ils détient, au sein du collège des financeurs solidaires, lequel détient 20% des droits de vote (sous réserve du cas où le souscripteur appartiendrait à un autre collège en application des articles 12.2 et 14.1. des statuts);
- En cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux titulaires de Parts Sociales, mais attribué à une entité tierce de type coopératif ou à une association d'intérêt général;
- En cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations, dont celle de conservation des Parts Sociales, pendant une durée expirant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit le 31 décembre 2031 concernant les Parts Sociales objet de la présente Offre. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si la Coopérative ou le Souscripteur ne respectent plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

QUI PEUT SOUSCRIRE DES PARTS SOCIALES ?

- Toute personne physique ou morale peut souscrire des parts sociales.
- La souscription se fait par l'intermédiaire d'Invest Securities, le prestataire de services d'investissement (PSI).
- Les documents de souscription sont accessibles sur : 3colonnes.com/documentation-publique/ ou sur demande auprès du service Backoffice de la Coopérative : backoffice@3colonnes.org.

COMMENT SOUSCRIRE ?

Les demandes de souscription doivent satisfaire aux conditions et modalités l'Offre, énumérées en section 9.3. du Prospectus, pour donner lieu à la souscription effective de Parts Sociales.

Notamment et non limitativement :

- Les demandes de souscription doivent respecter le calendrier de l'Offre défini à la sous-section 9.3.1 du Prospectus ;
- Les demandes de souscription sont réalisées par voie électronique, avec ou sans l'intervention d'un conseiller en gestion de patrimoine, sur la plateforme désignée à la section 9.3.3.2. du Prospectus ;
- Les souscripteurs doivent fournir un « Dossier de Souscription Recevable », tel que ce terme est défini à la sous-section 9.3.3.3. du Prospectus ;
- Les souscripteurs doivent régler le montant de leur demande de souscription dans les conditions prévues à la sous-section 9.3.3.4. du Prospectus ;
- Les demandes de souscription sont soumises à (i) l'admission, par le Président Directeur Général, du souscripteur s'il n'est pas encore associé de la Coopérative, ou à (ii) l'autorisation, par le Président Général, de la souscription si le souscripteur est déjà associé de la Coopérative. Jusqu'à cette admission du souscripteur/autorisation de la souscription, la constitution d'un Dossier de Souscription Recevable (y compris la signature du bulletin de souscription des parts sociales) et la libération du prix de souscription des Parts Sociales ne valent que demande de souscription. L'admission du souscripteur/autorisation de la souscription forme la souscription et entraîne l'émission immédiate et l'inscription en compte au nom du souscripteur des Parts Sociales ;
- Le montant maximal de l'Offre est fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €). Les demandes de souscription sont traitées dans l'ordre chronologique défini à la section 9.3.4 du Prospectus. Toute demande de souscription qui aurait pour effet de porter le montant total des souscriptions admises au-delà du montant maximal de l'Offre susvisé sera rejetée en totalité (il ne sera pratiqué aucune réduction du montant des demandes de souscription qui ne pourront qu'être admises en totalité ou rejetées en totalité) ;
- Aucun seuil de réalisation n'a été fixé au titre de la présente Offre. En conséquence, le montant effectivement souscrit dans le cadre de la présente Offre pourra être inférieur au montant maximal de l'émission, sans que cela n'affecte la réalisation de l'Offre à hauteur des souscriptions reçues et admises par la Coopérative ;

L'Offre fait l'objet d'une convention de placement non garanti par INVEST SECURITIES agissant en qualité de prestataire de service d'investissement. Il ne s'agit pas d'une convention de prise ferme et la présente Offre de Parts Sociales ne fait l'objet d'aucun engagement ferme.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES DE LA PART SOCIALE

- **Le risque d'illiquidité interne** : risque que le associé ne puisse obtenir le remboursement de tout ou partie du montant investi au titre de la souscription des parts sociales et subisse, en conséquence, une perte en capital pouvant aller jusqu'à la totalité de son investissement ;
- **Le risque d'illiquidité externe** : risque que les Souscripteurs ne parviennent pas à identifier un tiers préalablement agréé par la Coopérative et qui leur rachèterait les Parts Sociales, et donc qu'ils ne soient pas en mesure de céder leurs Parts Sociales dans des délais ou à des conditions satisfaisantes, voire qu'ils ne trouvent aucun acquéreur ;
- **Le risque lié à l'absence de rémunération des Parts Sociales** : aucun intérêt ni dividende ne sera versé aux porteurs de Parts Sociales. Les Souscripteurs ne percevront donc aucun revenu au titre des Parts Sociales, de sorte que l'intérêt économique de la souscription repose sur le bénéfice éventuel de la réduction d'impôt décrite en section 6.1 du Prospectus (sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires y afférentes) ;
- **Le risque lié à la faible représentativité des Souscripteurs Financeurs solidaire, aux assemblées générales en raison du plafonnement à 20% du total des droits de vote du collège des Financeurs Solidaires**, alors que ce collège regroupe le plus grand nombre d'associés ;
- **Le risque de perte ou de remise en cause de la réduction d'impôt** : en cas de perte, pour les Souscripteurs, du bénéfice de la réduction d'impôt décrite en section 6.1 du Prospectus, l'investissement réalisé par ces derniers serait privé de son unique intérêt financier, dès lors que (i) la Coopérative ne verse ni dividende ni intérêt au titre des Parts Sociales (cf. sous-section 4.2.3 ci-dessus), et que (ii) les réserves sont impartageables et l'éventuel boni de liquidation ne peut en aucun cas être dévolu aux associés ;
- **Le risque lié à l'absence de droit des associés sur l'actif net de la Coopérative** : les réserves ne peuvent ni être distribuées, ni incorporées au capital, ni donner lieu à la création ou à la libération de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts. En outre, En cas de liquidation de la Coopérative, l'éventuel boni de liquidation ne peut être dévolu qu'à d'autres coopératives ou à d'autres entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), et en aucun cas aux associés ;
- **Le risque lié à la responsabilité des associés sortants pendant 5 ans à compter de leur retrait/sortie** : la perte de la qualité d'associé d'un souscripteur ne met pas immédiatement fin à son exposition aux risques financiers de la Coopérative : celui-ci peut demeurer tenu, pendant cinq ans à compter de cette perte de la qualité d'associé, des obligations de la Coopérative existant à cette date (chaque associé sortant n'est tenu qu'à proportion de la quote-part du capital qu'il détenait au jour de son retrait, sans solidarité entre associés) ;
- **Le risque lié à l'obligation statutaire de non concurrence** : les statuts intègrent une clause de non concurrence à laquelle tout associé de la Coopérative est soumis et qui peut, compte tenu de son champ d'application personnel, matériel, temporel et géographique, restreindre certaines activités professionnelles, entrepreneuriales ou d'investissement des souscripteurs et doit être prise en considération avant toute souscription.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIÉS À LA SOCIÉTÉ ET SES ACTIVITÉS

La Coopérative Les 3 Colonnes est une société non cotée, soumise à un régime juridique réglementaire particulier. Les principaux risques associés à l'Émetteur sont notamment (liste non exhaustive) :

- Risque de modification ou perte du bénéfice ou suppression des régimes de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) et/ou du mandat SIEG et du régime fiscal favorable y afférent, *(Une évolution réglementaire pourrait entraîner la perte de ces statuts, ce qui pourrait impacter le modèle économique de l'Émetteur) ;*
- Risque de décote à la revente des logements acquis en viager occupé, *(Les biens immobiliers pourraient être revendus à un prix inférieur à leur valeur estimée, ce qui affecterait la rentabilité globale)*
- Risque de réputation pour les acteurs du logement et de l'accompagnement des personnes âgées. *(Un événement médiatique ou une controverse pourrait nuire à l'image du modèle et freiner son développement) ;*
- Risque lié à la longueur du cycle d'exploitation du viager solidaire proposé par l'Émetteur et aux cycles du marché immobilier. *(La SCIC repose sur un modèle long terme, dépendant à la fois de la durée d'occupation des logements et des conditions du marché immobilier) ;*
- Risque de continuité en cas de départ de M. TCHERNIAVSKY, *(Le départ d'un dirigeant clé pourrait temporairement désorganiser l'activité ou ralentir le développement) ;*
- Risque financier en cas d'exercice du droit de retrait. *(Des demandes importantes de remboursement simultanées pourraient peser sur la trésorerie et entraîner une augmentation du niveau d'endettement et des charges financières de la Coopérative) ;*
- Risque lié aux travaux d'entretien et de mise aux normes des logements. *(Des travaux plus coûteux que prévu pourraient réduire la rentabilité des opérations) ;*
- Risque lié au modèle économique de l'Émetteur et au caractère innovant et en développement de son activité. *(L'activité étant innovante et en cours de déploiement, elle comporte des aléas liés à tout modèle économique en développement) ;*
- Risque de défaut de paiement d'arrérages de rente. *(En cas de difficultés financières, le versement des rentes pourrait être impacté. En cas de défaut dans le paiement des arrérages de rente, l'Émetteur peut perdre la propriété du bien immobilier sans droit à remboursement des arrérages déjà acquittés, ce qui constituerait une perte considérable pour l'Émetteur).*

Les listes des principaux facteurs de risques liés aux parts sociales et à la Coopérative et ses activités ne sont pas exhaustives. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Prospectus avant de prendre une décision d'investissement afin de pleinement comprendre les risques potentiels associés à la décision d'investir dans les parts sociales de la Coopérative. Il est notamment recommandé aux investisseurs potentiels de se reporter à la rubrique « Facteurs de Risque » du Prospectus (Section 4) et du Document d'Enregistrement (Chapitre 3) de l'Émetteur.

NOS FINANCEURS *



NOS QUALIFICATIONS *



* La Caisse d'épargne et la Banque Postale interviennent en prêts pour le financement de logements occupés par les personnes âgées. La Banque des Territoires, Novess, AVIVA, Ides et SCOPINVEST interviennent en Titres participatifs.



“

**Quand
l'épargne des uns
fait le bonheur
des autres.”**

”



LES 3 COLONNES

Du maintien au domicile

Soutenir l'économie réelle et solidaire

Forme sociale : Société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable

Dénomination sociale : SCIC LES 3 COLONNES du maintien au domicile

Siège social : 8 route de Champagne 69130 Écully, FRANCE.

SIREN : 797 676 749 RCS LYON.

Contact : 04 51 08 86 62 / backoffice@3colonnes.org

Sites web : 3colonnes.com / viager-solidaire.fr